

Conditions pour bénéficier du retrait communautaire dans le cadre de dons

Annexe W - **PROVISOIRE**, mise à jour **juillet 2018**

MESURE 6.2 : Retraits distribution gratuite		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses éligibles :</p> <p>La dépense inscrite au fonds opérationnel est constituée par la compensation financière, qui est calculée sur la base du volume éligible retiré du marché et validé après le contrôle sur place le cas échéant.</p> <p>Elle porte obligatoirement le code action « C »</p> <p>2) L'indemnité de frais de transport qui portent obligatoirement le code action « B »</p> <p>L'indemnité de frais de transport est calculée sur la base d'un forfait kilométrique dont les montants sont fixés à l'annexe XII du règlement (UE) 543/2011 modifié et à l'annexe IV du règlement (UE) 2017/892.</p> <p>Le forfait porte sur la distance entre le lieu de retrait et le lieu de distribution ou le lieu de transformation.</p> <p>Même si le montant est forfaitaire, il ne peut être inscrit au fonds opérationnel que si l'OP a effectivement supporté une dépense.</p> <p>3) les indemnités de frais de triage et d'emballage qui portent obligatoirement le code action « A ».</p>	<p>- le ou les certificat(s) de retrait (comportant, le cas échéant, le compte-rendu du contrôle physique)</p> <p>- le ou les certificats de prise en charge signé(s) par le ou les réceptionnaire(s)</p> <p>- le cas échéant, et à la demande des services de FranceAgriMer, les justificatifs relatifs aux surcoûts d'emballage</p> <p>- le cas échéant, et à la demande des services de FranceAgriMer, les justificatifs relatifs aux coûts de transport</p> <p>- l'état récapitulatif de fin de campagne des quantités commercialisées de l'année N de réalisation des opérations de retrait</p> <p>- les états récapitulatifs de fin de campagne des années N-3, N-2 et N-1 qui permettent de calculer le droit au retrait par produit de l'année N</p>	<p>Remarque : La compensation financière est attribuée par l'OP au producteur dont les produits n'ont pas pu être vendus et qui ont été retirés du marché. La compensation financière peut notamment être incluse dans le coût supporté par l'OP au moment de la valorisation des produits auprès de ses adhérents, produits qu'elle n'a pas réussi à vendre et qu'elle a retirés du marché.</p> <p>Liste des produits éligibles et montants maximaux de compensation financière :</p> <p>Les 16 produits rendus éligibles par la réglementation communautaire et les montants maximaux de compensation financière (dont les principaux produits sont listés ci-dessous)</p> <p>A noter que pour la plupart des produits, le montant maximal de compensation financière est majoré lorsqu'il s'agit de Distribution Gratuite.</p> <p>- et les produits rendus éligibles par l'Etat français et les montants maximaux de compensation financière sont listés en bas de page</p> <p>Caractéristiques des produits mis au retrait :</p> <p>Ces produits doivent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Etre conformes aux normes européennes de commercialisation en vigueur définies par le règlement (UE) n°543/2011 à l'annexe I. 2) En cas d'absence de normes spécifiques, être conformes à la norme générale, c'est-à-dire aux dispositions de l'article 15 point 2 du règlement (UE) n°2017/892 et de son annexe III (« qualité saine, loyale et marchande »). <p>Destinations éligibles des produits retirés:</p>

<p>L'indemnité est calculée sur la base d'un montant forfaitaire fixé par produit à l'annexe XIII du règlement (UE) 543/2011 modifié et à l'annexe IV du règlement (UE) 2017/892.</p> <p>Les emballages éligibles aux indemnités sont les emballages de moins de 25 Kg de poids net portant l'emblème européen associé à la mention « produit destiné à la distribution gratuite [art. 17 du RD 2017/892</p> <p>Même si le montant est forfaitaire, il ne peut être inscrit au fonds opérationnel que si l'OP a effectivement supporté une dépense.</p>	<p>Même si l'OP n'a pas effectué de retrait au titre des années de référence, elle doit communiquer les quantités commercialisées par produit et pour chaque année de référence.</p>	<p>Distribution gratuite à des organisations caritatives <u>préalablement habilitées</u> par le Ministère de l'Agriculture.</p> <p>Les produits peuvent ensuite être distribués à l'état frais ou transformé.</p> <p>La transformation peut être effectuée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'association caritative <u>préalablement habilitée</u> qui dispose d'un outil de transformation mis en œuvre dans le cadre d'une action sociale peut transformer pour son propre compte les produits retirés du marché. - par un industriel préalablement agréé par FranceAgriMer auquel l'association caritative paye le coût de transformation, d'emballage et de transport des produits retirés. <p>Dans les deux cas, les produits finis ne doivent pas être vendus dans un cadre commercial mais doivent être distribués dans le cadre de l'aide alimentaire aux plus démunis, y compris dans les épiceries solidaires pour un montant symbolique.</p> <p style="text-align: center;"><u>Plafond quantitatif (« droit au retrait »)</u></p> <p>Le droit au retrait est calculé par FranceAgriMer chaque année et pour chaque produit de la façon suivante :</p> <p>Droit au retrait = [(Qté Commercialisée de l'année N-3 + QC N-2 + QC N-1)/3]*5%</p> <p>Le taux de 5% peut être annuellement porté à 10% du volume commercialisé à la condition que la moyenne triennale ne dépasse pas 5%. Lorsque la destination est la Distribution Gratuite, le taux de financement par le FEAGA est de 100% pour le volume de produit représentant 5% de la quantité commercialisée du produit en question sur la moyenne des 3 dernières campagnes closes. Au-delà de ces 5%, le taux de financement par le FEAGA passe à 50% pour les 3 actions de la mesure : la compensation financière, l'indemnité de frais de triage et d'emballage et l'indemnité de frais de transport.</p>
---	--	---

Compensation financière pour les dons prévus dans le cadre du retrait communautaire 2018

Annexe W - **PROVISOIRE**, mise à jour **juillet 2018**

MONTANTS MAXIMAUX DE COMPENSATION FINANCIERE		MONTANT DE LA CF (1)	
MESURE DE GESTION DE CRISE	PRODUIT	A partir du 1 ^{er} janvier 2017 Pour les OP dont le PO est agréé sous le règlement (UE) n°543/2011	A partir du 1 ^{er} janvier 2017 Pour les OP dont le PO est agréé sous les règlements (UE) n°2017/891 et 2017/892
MESURE 6.2 RETRAIT POUR DISTRIBUTION GRATUITE (€/tonne)	Abricots	405,80	641,18
	Artichauts	397,20	529,60
	Brocoli	383,50	511,33
	Choux-fleurs	156,90	210,50
	Clémentines	221,60	323,80
	Courgettes	237,60	316,80
	Endives	304,30	405,73
	Kiwis	497,90	663,87
	Melons	313,70	481,00
	Nectarines et brugnons	269,00	378,20
	Oignons jaunes	67,40	89,87
	Pêches	269,00	373,20
	Poires	238,50	339,60
	Pommes	169,80	241,60
	Pommes cidricoles	45,74	60,98
	Prunes	387,70	516,93
	Poireaux	254,70	339,60
	Raisins de table	391,60	535,20
	Salade	468,29	624,38
Tomates (du 1 ^{er} juin au 31 octobre)	72,50	72,50	
Tomates (du 1 ^{er} novembre au 31 mai)	274,50	339,60	

(1) La Compensation Financière CF désigne le montant de l'aide UE + la part professionnelle de l'OP. C'est la dépense qui est inscrite au fonds opérationnel

ANNEXE IV

Frais de transport liés aux opérations de distribution gratuite, tels que visés à l'article 16, paragraphe 1

Distance entre le point de retrait et le lieu de livraison	Frais de transport (EUR/t) ⁽¹⁾
inférieure ou égale à 25 km	18,20
supérieure à 25 km et inférieure ou égale à 200 km	41,40
supérieure à 200 km et inférieure ou égale à 350 km	54,30
supérieure à 350 km et inférieure ou égale à 500 km	72,60
supérieure à 500 km et inférieure ou égale à 750 km	95,30
supérieure à 750 km	108,30

⁽¹⁾ Supplément pour le transport frigorifique: 8,50 EUR/t.

ANNEXE V

Frais de triage et d'emballage tels que visés à l'article 17, paragraphe 1

Produit	Frais de triage et d'emballage (EUR/t)
Pommes	187,70
Poires	159,60
Oranges	240,80
Clémentines	296,60
Pêches	175,10
Brugnons et nectarines	205,80
Pastèques	167,00
Choux-fleurs	169,10
Autres produits	201,10